

## LOIS

**LOI n° 82-1048 du 14 décembre 1982 autorisant l'approbation, d'une part, de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg et, d'autre part, de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres du 2 avril 1979 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif à certaines dispositions fiscales et douanières afférentes aux travaux de construction du barrage de Kehl-Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

Art. 2. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres des 13 février et 30 avril 1981 complétant l'échange de lettres du 2 avril 1979 pour les travaux d'exploitation, d'entretien et de renouvellement du barrage de Kehl-Strasbourg, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,*

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.*

Loi n° 82-1048 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 405 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Moïnet, au nom de la commission des finances, n° 519  
(1981-1982) ;  
Discussion et adoption le 5 octobre 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1139 ;  
Rapport de M. Zeller, au nom de la commission des affaires étrangères,  
n° 1205 ;  
Adoption sans débat le 8 décembre 1982.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

**LOI n° 82-1049 du 14 décembre 1982 autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention signée à Genève le 23 octobre 1978 et intitulée « Convention

internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 », dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 14 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Pour le Premier ministre et par délégation :

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de la décentralisation,*

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre des relations extérieures,  
CLAUDE CHEYSSON.*

Loi n° 82-1049 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 368 (1981-1982) ;  
Rapport de M. Gérin, au nom de la commission des affaires étrangères,  
n° 394 (1981-1982) ;  
Discussion et adoption le 23 juin 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 976 ;  
Rapport de M. Zeller, au nom de la commission des affaires étrangères,  
n° 1206 ;  
Adoption sans débat le 8 décembre 1982.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

### MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Décret n° 82-1050 du 13 décembre 1982 portant création d'un office central pour la répression du trafic des armes, des munitions, des produits explosifs et des matières nucléaires, biologiques et chimiques.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la défense, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et du ministre de la santé,

Vu le code pénal, notamment les articles 86 à 99, et la loi du 10 janvier 1936 sur des groupes de combat et les milices privées ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles D. 1<sup>er</sup> à D. 8 ;

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 75-431 du 26 mai 1975 fixant les attributions du Bureau central national ;

Vu le décret n° 81-1219 du 30 décembre 1981 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret du 8 décembre 1982 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Pierre Mauroy,